

Loi réorganisant la juridiction fiscale (*tableau synoptique*)

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
	Loi réorganisant la juridiction fiscale et les voies de droit en matière agricole	Loi réorganisant la juridiction fiscale et les voies de droit en matière agricole		
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu les articles 31, 38 et 42 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne:</i>			
	I.			
	<i>Aucune modification principale.</i>			
	II.			
	1. L'acte législatif intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 06.10.1976[RS 172.6] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 2 Exceptions ¹ La présente loi n'est pas applicable:	Art. 2 al. 1 ¹ La présente loi n'est pas applicable:			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>b) à la procédure par-devant les autorités fiscales et à la procédure par-devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt;</p>	<p>b) (modifié) à la procédure par-devant les autorités fiscales et à la procédure par-devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt;</p>			
<p>Art. 65 Juridiction de droit administratif et de droit des assurances sociales</p> <p>³ La Cour de droit public et la Cour des assurances sociales peuvent connaître par un juge unique:</p>	<p>Art. 65 al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié) Juridiction de droit administratif, <u>de droit fiscal</u> et de droit des assurances sociales (Titre modifié)</p> <p>1^{bis} La Commission de recours en matière fiscale constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal.</p> <p>³ La Cour de droit public, <u>la Cour de droit fiscal</u> et la Cour des assurances sociales peuvent connaître par un juge unique: Énumération inchangée.</p>	<p>Art. 65 al. 1^{bis} (modifié), al. 3 (modifié comme le texte original), al. 3^{bis} (nouveau)</p> <p>1^{bis} Le Tribunal fiscal cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal. <u>Elle est composée de juges, de juges suppléants et d'assesseurs.</u></p> <p>3^{bis} Un juge unique de la Cour de droit fiscal peut statuer avec l'assistance de deux assesseurs <u>seul</u> dans les cas visés à l'alinéa 3 <u>alinéa 3</u> suivants : a) <u>des recours portant sur un point de procédure;</u> b) <u>des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.</u></p>	<p>Art. 65 al. 1^{bis} (modifié), al. 3 (modifié comme le texte original), al. 3^{bis} (nouveau)</p> <p>1^{bis} Le Tribunal fiscal cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal. Elle est composée de juges, de juges suppléants et d'assesseurs.</p> <p>3^{bis} Un juge unique de la Cour de droit fiscal peut statuer seul <u>notamment</u> dans les cas suivants : a) des recours portant sur un point de procédure; b) des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.</p>	<p>Art. 65 al. 1^{bis} (modifié), al. 3 (modifié comme le texte original), al. 3^{bis} (nouveau)</p> <p>1^{bis} Le Tribunal fiscal cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal. <u>Elle est composée de juges, de juges suppléants et de juges assesseurs.</u></p> <p>3^{bis} Un juge unique de la Cour de droit fiscal peut statuer <u>notamment</u> dans les cas suivants : a) des recours portant sur un point de procédure; b) des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>Art. 66 Organisation judiciaire</p> <p>¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de son règlement d'exécution sont applicables en ce qui concerne:</p> <p>b) le fonctionnement de la Cour de droit public et de la Cour des assurances sociales;</p>	<p>Art. 66 al. 1</p> <p>¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de son règlement d'exécution sont applicables en ce qui concerne:</p> <p>b) (modifié) le fonctionnement de la Cour de droit public, de la <u>Cour de droit fiscal</u> et de la Cour des assurances sociales;</p>			
<p>Art. 78 Règles de procédure a) Motifs de recours</p> <p>¹ Le recours peut être formé:</p> <p>b) pour inopportunité:</p>	<p>Art. 78 al. 1</p> <p>¹ Le recours peut être formé:</p> <p>b) pour inopportunité:</p> <p>4. bis (nouveau) de décisions des autorités fiscales,</p>			
<p><i>5.2.2 Juridiction de droit des assurances sociales</i></p>	<p>Titre après Art. 81 (modifié) <i>5.2.2 Juridiction de droit <u>fiscal</u> et des assurances sociales</i></p>			
<p>Art. 81a Compétence</p> <p>¹ Le Tribunal cantonal connaît, en instance unique, des recours dans le domaine des assurances sociales.</p>	<p>Art. 81a al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Le Tribunal cantonal connaît, en instance unique, des recours dans le domaine <u>fiscal et</u> des assurances sociales.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>³ Toutefois, la Cour des assurances sociales n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; elle doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.</p>	<p>³ Toutefois, la Cour de droit fiscal et la Cour des assurances sociales n'est ne sont pas liées par les conclusions des parties. Elle peut <u>Elles peuvent</u> réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; elle doit <u>elles doivent</u> cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.</p>			
	<p>2. L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009[RS 173.1] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 7 Administration de la justice en matière de droit public</p> <p>¹ La justice administrative est exercée par:</p> <p>a) le Tribunal cantonal;</p> <p>b) les commissions spéciales de recours.</p>	<p>Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ La justice administrative est exercée par: <u>le Tribunal cantonal.</u></p> <p>a) Abrogé.</p> <p>b) Abrogé.</p>	<p>Art. 7 al. 1 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ La justice administrative est exercée par le Tribunal cantonal:</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² La justice en matière d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.</p>	<p>² La justice en matière <u>fiscale et</u> d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.</p>			
<p>Art. 14 al. 2 et al. 3 Tribunal cantonal</p> <p>² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</p> <p>³ Il élit et assermente les juges cantonaux et les juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature.</p>		<p>Art. 14 al. 2 (modifié) et al. 3 (modifié)</p> <p>² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux₁ <u>et</u> de juges cantonaux suppléants <u>et d'assesseurs</u>, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</p> <p>³ Il élit et assermente les juges cantonaux₁ <u>et</u> les juges cantonaux suppléants <u>et les assesseurs</u> pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 14 al.2 et al.3 (modifié comme le texte original)</p> <p>² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux₇ <u>et</u> de juges cantonaux suppléants et d'assesseurs, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</p> <p>³ Il élit et assermente les juges cantonaux₇ <u>et</u> les juges cantonaux suppléants et les assesseurs pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 14 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux₁ <u>et</u> de juges cantonaux suppléants <u>et de juges assesseurs</u>, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</p> <p>³ Il élit et assermente les juges cantonaux₁ <u>et</u> les juges cantonaux suppléants <u>et les juges assesseurs</u> pour la durée de la législature.</p>
<p>Art. 19 Autorité collégiale</p>	<p>Art. 19 al. 1 (modifié)</p>			<p>Art. 19 al. 1bis (nouveau)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.</p>	<p>¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, <u>de droit fiscal</u>, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.</p>			<p>^{1bis} <u>La composition de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal comporte un juge assesseur lorsque son président estime que des connaissances techniques spécifiques sont nécessaires au traitement du recours. Lorsque le président renonce au concours d'un assesseur, la Cour doit valider ce choix d'entrée de cause.</u></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
				<p>Art. 27 al. 3 (nouveau)</p> <p>³ <u>Pour être nommé juge assesseur auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, il faut posséder des compétences professionnelles spécifiques dans les domaines de la fiscalité, du droit fiscal, de la fiducie ou de la gestion fiduciaire de patrimoine. Il n'est pas nécessaire d'être porteur d'un titre universitaire en droit.</u></p>
				<p>Art. 28 al. 1 (modifié)</p> <p>1 Le mode d'élection des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants, <u>des juges assesseurs cantonaux</u> et des membres du Bureau du Ministère public est fixé par le règlement du Grand Conseil.</p>
				<p>Art. 31a al. 1 (modifié)</p> <p>1 Les juges, <u>les juges assesseurs</u> et les procureurs : <i>Énumération inchangée</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
				<p>Art. 34 al. 1 (modifié) Fin des fonctions de juge, procureur ou- substitut <u>ou juge assesseur</u> (Titre modifié)</p> <p>1 Les juges, les juges sup- pléants, <u>les juges assesseurs</u>, le procureur général, le procu- reur général adjoint, les procu- reurs et les substituts peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. La durée du préavis peut être abrégée avec l'accord de l'autorité compétente.</p>
				<p>Art. 35 al. 1 Bst. f (nouveau)</p> <p><u>f) contre un juge assesseur : le président du Tribunal cantonal.</u></p>
				<p>3. L'acte législatif intitulé Règle- ment du Grand Conseil (RGC) du 13.09.2001 [RS 171.100] (État 12.11.2020) est modifié comme suit:</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
				<p>Art. 43 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle soumet au Grand Conseil, après rapport du Conseil de la magistrature, ses propositions quant à l'élection des juges cantonaux, <u>des juges suppléants, des juges assesseurs</u> et des procureurs membres du Bureau du Ministère public.</p>
				<p>4.</p> <p>L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019 [RS <u>173.7</u>] (État 01.09.2020) est modifié comme suit:</p>
				<p>Art. 23 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le juge, <u>le juge assesseur</u> ou le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
				<p>Art. 26 al. 2 (modifié), al. 5 (modifié)</p> <p>2 La sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du <u>juge, du juge assesseur</u> ou du procureur.</p> <p>5 En cas de démission présentée par le <u>juge, le juge assesseur</u> ou le <u>procureur</u> concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une sanction disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.</p>
				<p>Art. 27 al. 1 (modifié)</p> <p>1 Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un <u>juge, d'un juge assesseur</u> ou d'un <u>procureur</u> élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
				<p>Art. 33 al. 2 let. a (modifié)</p> <p>a) les juges, <u>les juges assesseurs</u> et les procureurs en fonction dans le canton ;</p>
				<p>Art. 46 al. 1 (modifié)</p> <p>1 Les juges cantonaux, <u>les juges assesseurs</u> et les procureurs membres du Bureau du Ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice après rapport du Conseil de la magistrature. Sont éligibles par le Grand Conseil toutes les candidatures déposées en bonne et due forme et en temps voulu auprès du Conseil de la magistrature.</p>
				<p>5.</p> <p>L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998 [SGS <u>160.5</u>] (État 01.01.2021) est modifié comme suit:</p>
				<p>Art. 9 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Ne peuvent être juges permanents, <u>juges</u> ou suppléants ou <u>juges assesseurs auprès du Tribunal cantonal</u>:</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
	<p>6. L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976[RS 642.1] (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 139 3. Réclamation 3.1. Conditions</p> <p>³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.</p>	<p>Art. 139 al. 3 (modifié)</p> <p>³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u>, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.</p>			
<p>Art. 150 Par devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt: 1. Droit de recours</p> <p>¹ Le contribuable peut recourir auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.</p>	<p>Art. 150 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau) Par devant la commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u>: 1. Droit de recours (Titre modifié)</p> <p>¹ Le contribuable peut recourir auprès de la commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u> contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.</p>	<p>2 La commission cantonale-Cour de recours en matière d'impôt droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.</p> <p>³ Sauf disposition contraire de la présente loi, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, la loi sur l'organisation de la Justice et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.</p>			
<p>Art. 150a 2. Conditions</p> <p>¹ Le recours est déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation. L'article 140 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 150a Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² L'acte de recours est déposé en trois exemplaires accompagnés de la décision attaquée. Il contient un exposé concis des faits et des motifs ainsi que les conclusions et l'indication des moyens de preuve. Les documents servant de moyens de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision.</p> <p>³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.</p>				
<p>Art. 151 3. Examen de la recevabilité, et échange d'écritures</p> <p>¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt examine d'office la recevabilité du recours. Si le recours ne satisfait pas aux conditions de recevabilité formelle, un délai raisonnable est imparti au recourant pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>² Pour autant que le recours n'est pas manifestement irrecevable, le recours est transmis à l'autorité inférieure pour que celle-ci se détermine et remette son dossier. Les parties peuvent répliquer.</p>	<p>Art. 151 Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
3				
<p>Art. 151a 4. Instruction</p> <p>¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle dispose d'un pouvoir d'examen illimité en fait et en droit et peut modifier la décision en défaveur du recourant après avoir entendu celui-ci.</p> <p>² Elle ordonne d'office dans le cadre de l'instruction toutes les mesures d'enquête nécessaires, notamment le dépôt de pièces, l'audition des parties ou de témoins, l'aménagement d'expertises et d'inspections des lieux.</p> <p>³ Pour l'audition de personnes entendues à titre de renseignements ou de témoins, sont applicables, par analogie, les dispositions de l'article 18a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>Art. 151a Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>⁴ Lors d'inspections des lieux, le contribuable, de même que ses ayants droit, son locataire, et toute autre personne au bénéfice d'un droit de possession doivent permettre à la commission d'accéder aux immeubles, bâtiments et locaux, dans la mesure nécessaire au traitement du recours.</p> <p>⁵ Si le recourant ne comparait pas pour une audition ou une inspection des lieux, s'il ne dépose pas un moyen de preuve requis, ou s'il s'oppose d'une manière ou d'une autre à une mesure d'enquête, il pourra être statué sur la base du dossier, sans mesures d'instruction complémentaires.</p>				
<p>Art. 151b 5. Délibérations</p> <p>¹ Les délibérations de la commission cantonale de recours en matière d'impôt ne sont pas ouvertes aux parties.</p>	<p>Art. 151b Abrogé.</p>			
<p>Art. 152 6. Décision a) Généralités</p>	<p>Art. 152 Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ Si, au moment de la décision, l'une des conditions de recevabilité n'est pas réalisée, le recours fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, sans examen du fond de l'affaire.</p> <p>² Le recours retiré, ou devenu sans objet, avant qu'une décision n'ait été prise, fait l'objet d'une décision de classement. Il n'est pas donné suite à un retrait s'il apparaît sur la base du dossier que la décision attaquée était inexacte.</p> <p>³ Lorsque la commission cantonale de recours en matière d'impôt entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau.</p>				

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>⁴ La décision sur recours doit être motivée et communiquée par écrit au contribuable, ainsi qu'à l'autorité de taxation, au Service cantonal des contributions et aux communes intéressées. Toutefois, seul le judicatum peut être notifié. Celui-ci acquiert force exécutoire 30 jours après sa notification si, dans ce délai, aucune des parties ou autorités intéressées n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète de la décision avec motifs et considérants.</p>				
<p>Art. 152a b) Décision en séance plénière</p> <p>¹ Sous réserve des articles 152b et 152c, les recours sont tranchés en séance plénière par la commission cantonale de recours en matière d'impôt.</p> <p>² Le quorum est fixé à cinq membres.</p>	<p>Art. 152a Abrogé.</p>			
<p>Art. 152b c) Décision présidentielle</p> <p>¹ Le président de la commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme juge unique,</p>	<p>Art. 152b Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>a) sur les recours qui sont manifestement irrecevables,</p> <p>b) sur les recours qui sont devenus sans objet ou ont été retirés (décision de classement).</p>				
<p>Art. 152c d) Décision des cours</p> <p>¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt peut, pour le traitement des recours, se diviser en cours de trois membres, au sein desquelles les deux langues officielles doivent être représentées.</p> <p>² La présidence des cours est assurée par le président ou les vice-présidents de la commission.</p> <p>³ Lorsque l'un des membres d'une cour le demande, l'affaire est traitée en séance plénière de la commission.</p> <p>⁴ Les décisions qui créent une nouvelle jurisprudence ou modifient une jurisprudence existante doivent en tous les cas être traitées en séance plénière de la commission.</p>	<p>Art. 152c Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>Art. 153 7. Frais</p> <p>¹ En règle générale, les frais de procédure devant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comprennent le droit de sceau, les émoluments de chancellerie, ainsi que les autres dépenses nécessitées par l'instruction (honoraires des experts, indemnités aux témoins, etc.).</p> <p>² Le droit de sceau est fixé de 50 francs à 2000 francs selon l'importance et la difficulté de l'affaire. Il est réduit de moitié lorsqu'il est renoncé à une expédition complète du jugement (art. 152 al. 4). Les indemnités pour les témoins et les personnes entendues à titre de renseignement sont fixées conformément au tarif des frais et dépens en matière administrative.</p>	<p>Art. 153 Abrogé.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>³ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.</p> <p>Les frais peuvent ne pas être mis à la charge du recourant, lorsque des circonstances spéciales le justifient.</p> <p>⁴ Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt par son attitude dilatoire.</p> <p>⁵ Sauf les cas dans lesquels l'article 88, alinéa 5, LPJA est applicable, l'autorité de recours allouera, sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause le remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés (dépens) au sens de l'article 91 LPJA.</p>				

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>⁶ L'autorité de recours, ou son secrétaire, peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à défaut le recours sera déclaré irrecevable. L'article 140 est applicable par analogie.</p>				
<p>Art. 153b Recours au Tribunal fédéral</p> <p>¹ La décision de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.</p>	<p>Art. 153b al. 1 (modifié)</p> <p>¹ La décision de la Commission cantonale - Cour de recours en matière d'impôt droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u> portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.</p>	<p>Art. 153b al. 1 Abrogé.</p>		
<p>Art. 164b 2.5. Décision en matière de perception</p>	<p>Art. 164b al. 3 (modifié)</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>³ Le contribuable peut recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.</p>	<p>³ Le contribuable peut recourir auprès de la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u> contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.</p>			
<p>Art. 167a</p> <p>³ Le contribuable peut recourir dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.</p>	<p>Art. 167a al. 3 (modifié)</p> <p>³ Le contribuable peut recourir dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès de la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u>.</p>			
<p>Art. 169 5. 5.1. Sûretés</p> <p>³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.</p>	<p>Art. 169 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du <u>Tribunal cantonal</u>.</p>			
<p>Art. 183 8. Publicité des registres</p> <p>⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.</p>	<p>Art. 183 al. 4 (modifié)</p> <p>⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au <u>auprès de la Cour de droit fiscal</u> du <u>Tribunal administratif cantonal</u>.</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>Art. 192 3.2. Autorité compétente</p> <p>² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153 est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.</p>	<p>Art. 192 al. 2 (modifié)</p> <p>² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153 <u>153b</u> est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.</p>			
<p>Art. 208 1.5. Procédure a) En général</p> <p>⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.</p>	<p>Art. 208 al. 4 (modifié)</p> <p>⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un recours à la Commission cantonale Cour de recours en matière d'impôt <u>Commission cantonale Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du Tribunal cantonal.</p>			
<p>Art. 219a b) Commission cantonale de recours en matière d'impôt</p>	<p>Art. 219a al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé), al. 4 (abrogé), al. 5 (abrogé), al. 6 (abrogé) b) Commission cantonale Cour de recours en matière d'impôt <u>Commission cantonale Cour de recours en matière d'impôt</u> droit fiscal du Tribunal cantonal (Titre modifié)</p>	<p>Art. 219a al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (modifié.), al. 3 (abrogé.)</p>	<p>Art. 219a al. 1 (modifié), al. 2 (supprimé), al. 3 (abrogé)</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ Une Commission cantonale de recours en matière d'impôt statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration précédant immédiatement le Tribunal fédéral sur tous les recours contre les décisions sur réclamations des autorités de taxation mentionnées à l'article 218, contre les décisions sur réclamations des autorités de perception, de remise et des autorités pénales, désignées aux articles 219 alinéas 1, 2, 3 et 4 et contre les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss).</p> <p>² Elle se compose:</p> <p>a) d'un président:</p> <p>b) de deux vice-présidents de langue maternelle officielle distincte;</p>	<p>¹ UneLa Commission cantonale de recours en matière d'impôt statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration précédant immédiatement le <u>d'impôts constitue une cour du Tribunal fédéral sur tous les recours contre les décisions sur réclamations des autorités cantonal: la Cour de taxation mentionnées à l'article 218, contre les décisions sur réclamations des autorités de perception, de remise et des autorités pénales, désignées aux articles 219 alinéas 1, 2, 3 et 4 et contre les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss)droit fiscal.</u></p> <p>² Abrogé.</p>	<p>² <u>Le pool d'assesseurs est composé de 14 membres. Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre d'assesseurs, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</u></p>	<p>¹ La juridiction fiscale est exercée par la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal. <u>Les décisions sur réclamations des autorités de taxation mentionnées à l'article 218, les décisions sur réclamations des autorités de perception, de remise et des autorités pénales, désignées aux articles 219 alinéas 1, 2, 3 et 4 et les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss) peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</u></p> <p>² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre d'assesseurs, en tenant compte de l'équilibre linguistique.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>c) de quatre autres membres;</p> <p>d) de sept membres suppléants.</p> <p>³ Les membres de la commission sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans commençant le 1^{er} septembre suivant l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil désigne également le président et les vice-présidents et veille à une représentation équitable des diverses parties du canton.</p> <p>⁴ La commission est assistée d'un secrétaire et du personnel de chancellerie nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission.</p> <p>⁶ La commission édicte un règlement concernant son organisation et son fonctionnement.</p>	<p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Abrogé.</p> <p>⁶ Abrogé.</p>	<p>³ Abrogé.</p>		
<p>Art. 222 1.7. Récusation</p>	<p>Art. 222 al. 4 (modifié)</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>4 La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.</p>	<p>4 La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au <u>auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal administratif cantonal.</u></p>			
		<p>7. L'acte législatif intitulé Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10.09.2010[SGS 173.12] (Etat 01.01.2013) est modifié comme suit :</p>		
		<p>Art. 9 Titre (modifié) Suppléants des magistrats judiciaires de première instance, assesseurs et des représentants du ministère public <u>et des assessseurs</u> (titre modifié)</p>		<p>Art. 9 Titre (modifié) Suppléants des magistrats judiciaires de première instance, assesseurs et des représentants du Ministère public <u>et des juges assessseurs</u> (titre modifié)</p>
	<p>8. L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LA-LIFD) du 24.09.1997[RS 658.1] (Etat 12.10.2012) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 8 Commission de recours en matière fiscale</p>	<p>Art. 8 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p>	<p>Art. 8 al. 3 (modifié)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux au sens de l'article 219a de la loi fiscale du 10 mars 1976 fonctionne en qualité de Commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct.</p> <p>² Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par les articles 150 à 153 de la loi fiscale du 10 mars 1976.</p> <p>³ La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.</p>	<p>¹ La Commission cantonale-Cour de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux au sens de l'article 219a de la loi fiscale-droit fiscal du 10 mars 1976 fonctionne en qualité de Commission cantonale de Tribunal cantonal connaît des recours en matière d'impôt d'impôt fédéral direct.</p> <p>² Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par les articles 150 à 153 la loi fiscale, la loi sur la procédure et la juridiction administratives, la loi sur l'organisation de la Justice et la loi fiscale du 10 mars 1976 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.</p> <p>³ La commission cantonale-Cour de recours en matière d'impôt droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.</p>	<p>³ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.</p>		
	<p>9. L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
	du 11.02.1998[RS 660.1] (Etat 01.07.2019) est modifié comme suit:			
<p>Art. 4 Commission cantonale de recours</p> <p>¹ La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après: la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption.</p> <p>² L'organisation et la gestion de la commission sont, dans les limites du droit fédéral, régies par la loi fiscale.</p> <p>³ Le montant des frais de procédure et des dépens est fixé par la loi fiscale.</p>	<p>Art. 4 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ La commission cantonale-Cour de recours en matière fiscale (ci-après: la commission)<u>droit fiscal du Tribunal cantonal</u> fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Abrogé.</p>			
<p>Art. 6 Procédure de taxation</p> <p>¹ La procédure pour les décisions de la section est réglée par le droit fédéral.</p>	<p>Art. 6 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ La procédure pour les décisions de la section est réglée par le droit fédéral<u>la loi fédérale. La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.</u></p>	<p>Art. 6 al. 1 (modifié)</p> <p>La procédure pour les décisions de la section est réglée par <u>la</u> loi fédérale. La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.</p>	<p>² La <u>procédure pour les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal est réglée par le droit cantonal dans les limites de la loi fiscale s'applique à titre complémentaire.</u> <u>fédérale.</u></p>			
<p>Art. 7 Voies de droit</p> <p>² Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>³ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.</p>	<p>Art. 7 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la commission<u>Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal</u> dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>³ Les décisions de la commission<u>Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal</u> peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.</p>			
	<p>10. L'acte législatif intitulé Loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16.11.1989[RS 701.2] (Etat 01.07.2007) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 16 Recours</p>	<p>Art. 16 al. 1 (modifié)</p>	<p>Art. 16 al. 1 (modifié comme le texte original)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à la commission de recours selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans les trente jours après l'assemblée. La commission de recours décide de manière définitive avec plein pouvoir de cognition.</p>	<p>¹ Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à la commission<u>Cour de recours selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives droit public du Tribunal cantonal</u> dans les trente jours après l'assemblée. La commission de recours décide de manière définitive avec plein pouvoir de cognition.</p>	<p>¹ Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à la commission de recours selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans les trente jours après l'assemblée. La commission de recours décide de manière définitive avec plein pouvoir de cognition.</p>		
<p>Art. 18 Effets juridiques - Cancellation du registre foncier</p> <p>² La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours qui décide de manière définitive.</p>	<p>Art. 18 al. 2 (modifié)</p> <p>² La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission<u>Cour de recours droit public du Tribunal cantonal</u> qui décide de manière définitive.</p>	<p>Art. 18 al. 2 (modifié comme le texte original)</p> <p>² La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours qui décide de manière définitive.</p>		
<p>Art. 30 Conditions</p>	<p>Art. 30 al. 2 (modifié)</p>	<p>Art. 30 al. 2 (modifié comme le texte original)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.</p>	<p>² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission <u>Cour de recours-droit public du Tribunal cantonal</u> dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.</p>	<p>² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.</p>		
<p>Art. 50 Recours</p> <p>¹ Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (art. 9 de la loi sur l'agriculture et le développement rural).</p>	<p>Art. 50 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (art. 9 de la loi sur l'agriculture et le développement rural)</u> <u>droit public du Tribunal cantonal.</u></p>	<p>Art. 50 al. 1 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (art. 9 de la loi sur l'agriculture et le développement rural).</p>		
<p>Art. 53 Approbation</p> <p>¹ La commission de recours remettra au Conseil d'Etat un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état.</p>	<p>Art. 53 al. 1 (abrogé)</p> <p>¹ Abrogé.</p>	<p>Art. 53 al. 1 (Abrogation annulée, texte original conservé.)</p> <p>¹ La commission de recours remettra au Conseil d'Etat un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état.</p>		
<p>Art. 59 b) Décision d'introduction</p>	<p>Art. 59 al. 1 (modifié)</p>	<p>Art. 59 al. 1 (modifié comme le texte original)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.</p>	<p>¹ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission <u>Cour de recours; cette dernière statue de manière définitive</u> <u>droit public du Tribunal cantonal.</u></p>	<p>¹ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.</p>		
<p>Art. 64 e) Dépôt - Oppositions - Recours</p> <p>⁴ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.</p>	<p>Art. 64 al. 4 (modifié)</p> <p>⁴ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission <u>Cour de recours; cette dernière statue de manière définitive</u> <u>droit public du Tribunal cantonal.</u></p>	<p>Art. 64 al. 4 (modifié comme le texte original)</p> <p>⁴ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.</p>		
	<p>11. L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LACHim) du 14.11.2014[RS 813.10] (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 11 Procédure administrative</p>	<p>Art. 11 al. 2 (modifié)</p>	<p>Art. 11 al. 2 (modifié comme le texte original)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.</p>	<p>² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural droit public du 8 février 2007</u> <u>Tribunal cantonal</u>.</p>	<p>² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.</p>		
	<p>12. L'acte législatif intitulé Loi sur l'agriculture et le développement rural (Loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08.02.2007[RS 910.1] (Etat 01.11.2017) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 9 Commission cantonale de recours</p> <p>¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil nomme, pour chaque période administrative, une Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p>	<p>Art. 9 Abrogé.</p>	<p>Art. 9 (Abrogation annulée, texte original conservé) Commission cantonale de recours</p> <p>¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil nomme, pour chaque période administrative, une Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>² Le Conseil d'Etat en règle le fonctionnement et l'organisation.</p>				
<p>Art. 67 Expropriations</p> <p>¹ Les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière sont traitées selon la législation sur les expropriations, sous réserve des dérogations suivantes:</p> <p>c) l'autorité de recours est la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniement parcellaire.</p>	<p>Art. 67 al. 1</p> <p>¹ Les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière sont traitées selon la législation sur les expropriations, sous réserve des dérogations suivantes:</p> <p>c) (modifié) l'autorité de recours est la commission cantonale <u>Cour de recours en matière agricole et de remaniement parcellaire</u> <u>droit public du Tribunal cantonal</u>.</p>	<p>Art. 67 al. 1</p> <p>¹ Les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière sont traitées selon la législation sur les expropriations, sous réserve des dérogations suivantes:</p> <p>c) (modifié comme le texte original) l'autorité de recours est la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniement parcellaire.</p>		
<p>Art. 104 Recours</p>	<p>Art. 104 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)</p>	<p>Art. 104 al. 1 (modifié comme le texte original), al. 2 (Abrogation annulée, texte original conservé.)</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>¹ Toute décision sur réclamation est, sauf cas expressément prévu, susceptible d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, qui statue en dernière instance.</p> <p>² Les décisions rendues sur délégation de compétence ne sont pas susceptibles de recours auprès de l'autorité de délégation.</p>	<p>¹ Toute décision sur réclamation est, sauf cas expressément prévu, susceptible d'un recours auprès de la Commission cantonale <u>Cour de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires</u>, qui statue en dernière instance <u>droit public du Tribunal cantonal</u>.</p> <p>² Abrogé.</p>	<p>¹ Toute décision sur réclamation est, sauf cas expressément prévu, susceptible d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, qui statue en dernière instance.</p> <p>² Les décisions rendues sur délégation de compétence ne sont pas susceptibles de recours auprès de l'autorité de délégation.</p>		
<p>Art. 105 Projets d'améliorations de structures</p> <p>¹ Les décisions d'approbation de projets d'améliorations de structures ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p> <p>² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p>	<p>Art. 105 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions d'approbation de projets d'améliorations de structures ne sont <u>pas</u> susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p> <p>² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès <u>de la Cour de droit public</u> du Tribunal cantonal.</p>	<p>Art. 105 al. 1 (modifié comme le texte original), al. 2 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ Les décisions d'approbation de projets d'améliorations de structures ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p> <p>² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 24.06.2020	Projet de la commission IF 18.10.2021	Proposition CHE 02.12.2021	Projet II de la commission IF 25.01.2022
<p>Art. 105a Décisions liées aux combats de reines</p> <p>¹ Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p>	<p>Art. 105a al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p>	<p>Art. 105a al. 1 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.</p>		
	<p>III.</p>			
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>			
	<p>IV.</p>			
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:...] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.</p>			
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>			